

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 95 (2001)¹ sur les stations de base de téléphonie mobile et les collectivités territoriales

Le Congrès,

1. Attentif au fort développement des télécommunications en Europe et dans le monde;

2. Reconnaisant la demande croissante et les avantages économiques d'un système de télécommunications moderne;

3. Conscient que l'utilisation des téléphones mobiles et des technologies associées va continuer à se développer dans l'avenir tel qu'il se dessine;

4. Eu égard:

a. aux recommandations relatives à la limitation de l'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps (jusqu'à 300 GHz) publiées par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP) en avril 1998;

b. à la recommandation de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (jusqu'à 300 GHz);

c. aux recherches internationales en cours concernant les effets que l'usage de la téléphonie mobile pourrait avoir sur la santé;

5. Considérant:

a. qu'il y a une prolifération croissante des pylônes de télécommunications en Europe, souvent érigés à proximité d'immeubles d'habitation sans que le public en soit informé ni que les occupants des logements soient consultés à propos d'aménagements qui ont une incidence directe sur l'agrément de leur cadre de vie;

b. que cette situation préoccupe le public et les autorités locales et régionales, qui ont le sentiment que les infrastructures de télécommunications ne sont pas suffisamment réglementées;

c. qu'une large variété de standards nationaux et de législations relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques existe;

d. que les questions de santé publique, incluant les effets de l'exposition aux champs électromagnétiques produits par les équipements de télécommunications, sont complexes;

e. que l'Organisation mondiale de la santé étudie l'impact des champs électromagnétiques sur la santé, même si l'on ne dispose actuellement d'aucun élément scientifique démontrant de façon probante l'existence d'effets sur la santé et de risques pour le public;

f. que certaines zones présentent un environnement plus sensible que d'autres, tels les quartiers résidentiels, les établissements scolaires, les hôpitaux, les zones de protection du milieu naturel et d'autres secteurs où il convient d'être plus vigilant dans le choix des sites d'implantation;

g. que les connaissances actuelles présentent des lacunes suffisamment importantes pour justifier une approche fondée sur le principe de précaution;

h. que la majorité des autorités locales et régionales demandent à avoir un droit de regard renforcé, dans un souci de qualité et d'efficacité du processus ainsi que de démocratie locale et de transparence;

i. que, dans beaucoup de pays, il y a un défaut d'orientations précises à ce sujet de la part du gouvernement central; or il est nécessaire que le gouvernement montre clairement et fermement la voie sur une série de questions, dans le cadre d'une politique nationale générale offrant la possibilité d'une approche plus stratégique aux niveaux local et régional;

j. que le législateur devrait reconnaître la nécessité de concilier l'encouragement à la construction de réseaux de télécommunications au profit des consommateurs et de l'économie en général, et la prise en compte des préoccupations esthétiques, environnementales ou sanitaires de la collectivité;

k. que les gouvernements, les collectivités territoriales, les scientifiques, les industriels et les consommateurs devraient tous se pencher activement sur les préoccupations suscitées par les effets possibles des technologies de téléphonie mobile sur la santé,

6. Recommande au Comité des Ministres:

a. de suivre attentivement le projet international CEM de l'Organisation mondiale de la santé qui vise à harmoniser les normes dans ce domaine en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont on dispose;

b. de prendre en considération les préoccupations du public concernant les effets possibles sur la santé de l'exposition aux champs électromagnétiques associés à la téléphonie mobile;

7. Recommande aux gouvernements des Etats membres:

a. d'adopter, par mesure de précaution, les limites nationales les plus strictes en vigueur ou, au moins, les limites recommandées par l'ICNIRP et/ou l'Union européenne pour l'exposition aux champs électromagnétiques;

b. de mettre au point des lignes directrices sur la conduite à tenir dans les zones à environnement sensible de manière à réduire au minimum les effets des installations des télécommunications. Les zones telles que les établissements scolaires, les crèches, les hôpitaux et les quartiers résidentiels devraient être considérées comme sensibles pour des raisons de salubrité de l'environnement. Il faudrait laisser aux autorités de planification le soin de définir les zones à environnement sensible en fonction des caractéristiques de leur territoire de compétence;

c. d'élaborer, sur une série de questions, des lignes directrices gouvernementales claires et fermes s'inscrivant dans le cadre d'une politique nationale, et fondées sur un plan national des télécommunications. Ces lignes directrices devraient porter sur les questions suivantes: maîtrise de la planification et du développement, suivi et établissement de rapports, santé et sécurité, obligations des opérateurs et informations qu'ils sont tenus de fournir, rôle et responsabilités des différentes autorités et organes;

d. de fonder les lignes directrices nationales sur le principe de précaution et considérer les questions sanitaires comme des éléments importants à prendre en compte dans la planification;

e. de donner aux autorités territoriales des lignes directrices détaillées sur l'application du principe de précaution et sur la façon dont la santé devrait être prise en compte dans le dispositif de planification;

f. de consulter toutes les parties intéressées, y compris les associations de pouvoirs locaux et régionaux, les promoteurs de projets de télécommunications et les opérateurs de télécommunications, au cours de l'élaboration de la politique générale et des lignes directrices afin que toutes les questions dont il y a lieu de tenir compte soient prises en considération;

g. d'accorder un degré de priorité élevé à la recherche indépendante sur les incidences sanitaires des champs électromagnétiques des télécommunications, de suivre les progrès de la recherche scientifique et médicale internationale et d'en tenir compte lors de la définition des politiques nationales dans ce domaine;

h. de veiller à ce que l'industrie des télécommunications participe à la recherche sur les impacts pour la santé et que la promotion faite en matière de téléphonie mobile comprenne un avertissement sur les risques potentiels sur la santé;

i. de renforcer les pouvoirs de décision des autorités territoriales concernant le choix du site d'implantation, la construction et la modification des installations de télécommunications dans leur territoire de compétence;

j. d'instaurer une procédure qui donne aux autorités locales et régionales un droit de regard plus important sur le choix

des sites d'implantation des pylônes de télécommunications et des équipements associés et leur permette de définir leurs propres politiques de télécommunications dans le cadre de la politique nationale;

k. de veiller à ce que la démocratie locale fasse partie intégrante du processus de planification sous la forme de consultations publiques, d'une information des habitants du voisinage et d'une communication entre les opérateurs de télécommunications et les autorités locales, en particulier au moment de l'examen des demandes préliminaires;

l. d'encourager les promoteurs et les opérateurs de télécommunications à collaborer le plus tôt possible avec les autorités locales et régionales pour définir les spécifications de leur réseau et en établir la carte, réfléchir aux différents sites possibles et réduire au minimum les incidences sur l'environnement par la coimplantation sur un même site ou un même pylône, la conception des installations et leur camouflage;

m. d'encourager les opérateurs à s'employer activement à conclure des accords d'«itinérance» au niveau national, c'est-à-dire à permettre aux clients d'un réseau d'utiliser le réseau d'un autre opérateur de manière à éviter la multiplication des infrastructures;

n. d'exiger que les promoteurs et les opérateurs de télécommunications s'efforcent d'éviter l'implantation d'installations de télécommunications dans des zones à environnement sensible et, lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité, qu'ils en réduisent au minimum les incidences en apportant le plus grand soin au choix du site et à la conception de l'installation et à la mise en œuvre de solutions technologiques;

o. d'envisager de nommer un médiateur pour orienter les décisions sur le choix des sites des stations de base de téléphonie mobile lorsqu'un accord n'a pu être trouvé au niveau local, ainsi que sur d'autres questions pertinentes;

p. de faire en sorte que l'emplacement des installations de télécommunications soit mieux connu, en faisant obligation aux promoteurs et aux opérateurs de télécommunications de fournir des informations à ce sujet et en utilisant le Système d'information géographique (Sig) pour tenir un registre national de ces installations;

q. de mettre au point une stratégie de suivi des installations de télécommunications qui définisse dans le détail les responsabilités de chaque partie concernée et fasse obligation aux opérateurs de télécommunications de réaliser et de publier annuellement un audit des infrastructures de télécommunications.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2001, 3^e séance (voir Doc. CG (8) 12, projet de recommandation présenté par M. M. Bucci, rapporteur).